

Un employeur qui cesse de faire partie d'un groupe demeure lié par le cautionnement pour la cotisation afférente à la partie de l'année durant laquelle il a fait partie du groupe.

L'employeur qui ne peut se rendre caution d'un autre membre du groupe parce que la loi en vertu de laquelle il a été constitué en personne morale ne le permet pas, doit indiquer ci-après le nom du membre du groupe ainsi visé :

_____ ne peut se rendre caution
(nom de l'employeur)

de _____
(nom du membre du groupe)

_____ ne peut se rendre caution
(nom de l'employeur)

de _____
(nom du membre du groupe)

Les parties renoncent de plus aux bénéfices de discussion et de division.

EN FOI DE QUOI, les parties, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes :

(nom de la bande crie si celle-ci est un employeur)

Par : _____ (date)

(personne dûment autorisée)

(nom de l'employeur)

Par : _____ (date)

(personne dûment autorisée)

(nom et signature des autres employeurs, s'il y a lieu). ».

10. Pour l'année de cotisation 2002, la demande prévue à l'article 82.2 doit être produite au plus tard le quarante-cinquième jour suivant l'entrée en vigueur du présent règlement et est irrévocable à l'expiration de ce délai ou le premier janvier 2002 selon la plus tardive de ces deux dates.

11. Pour le groupe d'employeurs qui font la demande visée à l'article 82.2 pour l'année de cotisation 2002, le choix prévu à la sous-section 2 de la section II du chapitre III doit parvenir à la Commission avant le quarante-cinquième jour suivant l'entrée en vigueur du présent règlement ou avant le 15 décembre 2001 selon la plus tardive de ces deux dates.

12. Le présent règlement a effet à compter de l'année de cotisation 2002.

37572

Avis

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Aides auditives assurées — Modifications

CONCERNANT l'adoption par la Régie de l'assurance maladie du Québec d'un règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, en date du 12 décembre 2001

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC,

VU le septième alinéa de l'article 3 et l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

VU la résolution de son conseil d'administration, numéro CA-384-01-19 du 12 décembre 2001, adoptant le Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le prix de certains services dispensés dans le cadre de la fourniture des aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie;

DONNE AVIS qu'elle a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, dont le texte apparaît ci-dessous.

Sillery, le 14 décembre 2001

Le secrétaire général de la Régie
de l'assurance maladie du Québec,
ANDRÉ-GAÉTAN CORNEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie *

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a.3, 7^e et 10^e al. et a.72.1)

1. Le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie est modifié, à l'article 19 :

1^o par le remplacement, à compter du 1^{er} novembre 2002 :

a) dans ce qui précède le paragraphe 1^o premier alinéa, de «241,40 \$» par «263,87 \$» ;

b) au troisième alinéa, de «44,80 \$» par «46,47 \$» et de «21,40 \$» par «22,20 \$» ;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La somme, prévue au premier alinéa, de 241,40 \$ est portée à 245,02 \$, le 1^{er} novembre 1999, à 251,15 \$, le 1^{er} novembre 2000, et à 257,43 \$ le 1^{er} novembre 2001. De même, les montants, prévus au troisième alinéa, de 44,80 \$ et de 21,40 \$ sont portés, respectivement, à 45,07 \$ et à 21,53 \$, le 1^{er} novembre 1999, à 45,52 \$ et à 21,75 \$, le 1^{er} novembre 2000 ainsi qu'à 45,99 \$ et à 21,97 \$, le 1^{er} novembre 2001.»

2. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des taux de 8,15 \$ et du taux maximum de 118,15 \$, respectivement par «8,91 \$» et par «129,14 \$», à compter du 1^{er} novembre 2002 ;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le taux de 8,15 \$ et le taux maximum de 118,15 \$ prévu au premier alinéa doivent, respectivement, se lire de la façon suivante :

1^o 8,27 \$ et 119,02 \$, à compter du 1^{er} novembre 1999 ;

2^o 8,48 \$ et 122,92 \$, à compter du 1^{er} novembre 2000 ;

3^o 8,69 \$ et 125,99 \$, à compter du 1^{er} novembre 2001.»

3. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du tarif de 8,15 \$ par quart d'heure ou fraction de quart d'heure, prévu au deuxième alinéa, par «8,91 \$», à compter du 1^{er} novembre 2002 ;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le tarif de 8,15 \$ par quart d'heure ou fraction de quart d'heure, prévu au deuxième alinéa, doit se lire de la façon suivante :

1^o 8,27 \$, à compter du 1^{er} novembre 1999 ;

2^o 8,48 \$, à compter du 1^{er} novembre 2000 ;

3^o 8,69 \$, à compter du 1^{er} novembre 2001.»

4. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

«Le tarif par quart d'heure ou fraction de quart d'heure pour le temps consacré par un audioprothésiste auprès du handicapé auditif, tel que prévu au premier alinéa, doit se lire de la façon suivante :

1^o 8,27 \$, à compter du 1^{er} novembre 1999 ;

2^o 8,48 \$, à compter du 1^{er} novembre 2000 ;

3^o 8,69 \$, à compter du 1^{er} novembre 2001 ;

4^o 8,91 \$, à compter du 1^{er} novembre 2002.»

5. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les coûts que la Régie assume en vertu des premier et deuxième alinéas sont déterminés à la sous-section VII de la Section I du Chapitre V.»

6. La sous-section VII de la Section I du Chapitre V de ce règlement est remplacée par celle apparaissant à l'Annexe I du présent règlement.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* Les dernières modifications au Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, édicté par le décret n° 869-93 du 16 juin 1993 (1993, *G.O.* 2, 4537), ont été apportées par les règlements adoptés par le décret no 1403-2001 du 21 novembre 2001 (2001, *G.O.* 2, p. 7959) et par la Régie de l'assurance maladie du Québec au moyen de sa décision n° RAMQ-002-2001 du 10 octobre 2001 (2001, *G.O.* 2., p. 7962). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.

ANNEXE I*§7. Services – Réparation – Accessoires*

	Prix
À compter du 1 ^{er} novembre 2002 :	
Embout et tube (composé ou non de matériaux non allergènes)	46,47
Prise d'empreinte de la coquille	22,20
Tube	2,00
Harnais pour aide conventionnelle	16,50
Pochette pour aide conventionnelle	9,25
Couvercle de microphone pour aide conventionnelle	6,00.

Le prix d'un «Embout et tube (composé ou non de matériaux non allergènes)» de même que le prix d'une «Prise d'empreinte de la coquille» sont majorés de la façon suivante :

1° le 1^{er} novembre 1999,

Embout et tube (composé ou non de matériaux non allergènes)	45,07
Prise d'empreinte de la coquille	21,53;

2° le 1^{er} novembre 2000,

Embout et tube (composé ou non de matériaux non allergènes)	45,52
Prise d'empreinte de la coquille	21,75;

3° le 1^{er} novembre 2001,

Embout et tube (composé ou non de matériaux non allergènes)	45,99
Prise d'empreinte de la coquille	21,97.

37479